

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, Supreme Court of the United Kingdom — Allemagne, Royaume-Uni) — B / Land Baden-Württemberg (C-316/16), Secretary of State for the Home Department / Franco Vomero (C-424/16)

(Affaires jointes C-316/16 et C-424/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union européenne — Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres — Directive 2004/38/CE — Article 28, paragraphe 3, sous a) — Protection renforcée contre l'éloignement — Conditions — Droit de séjour permanent — Séjour dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant la décision d'éloignement du territoire de l'État membre concerné — Période d'emprisonnement — Conséquences quant à la continuité du séjour de dix années — Relation avec l'appréciation globale d'un lien d'intégration — Moment auquel intervient ladite appréciation et critères à prendre en compte lors de celle-ci)

(2018/C 200/04)

Langues de procédure: allemand et l'anglais

Juridictions de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: B (C-316/16), Secretary of State for the Home Department (C-424/16)

Parties défenderesses: Land Baden-Württemberg (C-316/16), Franco Vomero (C-424/16)

Dispositif

- 1) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que le bénéfice de la protection contre l'éloignement du territoire prévue à ladite disposition est subordonné à la condition que l'intéressé dispose d'un droit de séjour permanent au sens de l'article 16 et de l'article 28, paragraphe 2, de cette directive.
- 2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir «séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes», énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention.

- 3) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la question de savoir si une personne satisfait à la condition d'avoir «séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes», au sens de ladite disposition, doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale est adoptée.

(¹) JO C 343 du 19.09.2016
JO C 350 du 26.09.2016

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 10 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Lille — France) — procédure pénale contre Uber France SAS

(Affaire C-320/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Services dans le domaine des transports — Directive 2006/123/CE — Services dans le marché intérieur — Directive 98/34/CE — Services de la société de l'information — Règle relative aux services de la société de l'information — Notion — Service d'intermédiation permettant, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, de mettre en relation contre rémunération des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements urbains — Sanctions pénales)

(2018/C 200/05)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Lille

Partie dans la procédure pénale au principal

Uber France SAS,

en présence de: Nabil Bensalem

Dispositif

L'article 1^{er} de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, et l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale, qui sanctionne pénalement le fait d'organiser un système de mise en relation de clients et de personnes qui fournissent des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, sans disposer d'une habilitation à cet effet, porte sur un «service dans le domaine des transports» en tant qu'elle s'applique à un service d'intermédiation fourni au moyen d'une application pour téléphone intelligent et qui fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est le service de transport. Un tel service est exclu du champ d'application de ces directives.

(¹) JO C 296 du 16.08.2016